PLAINTE DU LESOTHO CONTRE L'AFRIQUE DU SUD[81]

Décisions

A sa 2406e séance, le 14 décembre 1982, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de l'Angola, du Botswana, de l'Inde, du Lesotho et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud : lettre, en date du 9 décembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Royaume du Lesotho auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15515[82])"

A sa 2407e séance, le 15 décembre 1982, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Egypte, de la Guinée, de la Jamahiriya arabe libyenne, des Seychelles, de la Sierra Leone, du Swaziland, de la Yougoslavie et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 527 (1982)

du 15 décembre 1982

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte de la lettre, en date du 9 décembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Royaume du Lesotho auprès de l'Organisation des Nations Unies[83],

Ayant entendu la déclaration de Sa Majesté Moshoeshoe II, roi du Lesotho,

Considérant que tous les Etats Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Gravement préoccupé par le récent acte agressif prémédité perpétré par l'Afrique du Sud, en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale du Royaume du Lesotho, et par ses conséquences pour la paix et la sécurité en Afrique australe,

Gravement préoccupé par le fait que cet acte agressif injustifiable de l'Afrique du Sud vise à affaiblir l'appui humanitaire que le Lesotho apporte aux réfugiés sud-africains,

Profondément préoccupé par la gravité des actes agressifs perpétrés par l'Afrique du Sud contre le Lesotho,

Affligé par les pertes tragiques de vies humaines et préoccupé par les dommages et la destruction de biens résultant de l'acte agressif commis par l'Afrique du Sud contre le Royaume du Lesotho,

1. *Condamne énergiquement* le régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud pour son acte agressif prémédité contre le Royaume du Lesotho, qui constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays;

2. *Exige* que l'Afrique du Sud indemnise intégralement et adéquatement le Royaume du Lesotho pour les pertes humaines et matérielles résultant de cet acte agressif;

3. *Réaffirme* le droit du Lesotho d'accueillir les victimes de l'*apartheid* et de leur donner asile conformément à sa tradition, à ses principes humanitaires et à ses obligations internationales;

4. *Prie* le Secrétaire général d'engager immédiatement des consultations avec le Gouvernement du Lesotho et les organismes des Nations Unies afin d'assurer le bien-être des réfugiés au Lesotho d'une manière compatible avec leur sécurité;

5. *Prie* les Etats Membres de fournir d'urgence au Lesotho toute l'assistance économique nécessaire pour renforcer sa capacité d'accueillir des réfugiés sud-africains et de subvenir à leurs besoins;

6. *Déclare* qu'il existe des moyens pacifiques de résoudre les problèmes internationaux et que, conformément à la Charte des Nations Unies, ce sont les seuls moyens à employer;

7. *Demande* à l'Afrique du Sud de déclarer publiquement qu'elle se conformera désormais aux dispositions de la Charte et ne commettra d'actes agressifs contre le Lesotho ni directement ni par intermédiaires;

8. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de lui faire rapport régulièrement selon les exigences de la situation;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 2407e séance.

Décisions

A sa 2408e séance, le 16 décembre 1982, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Bénin, de la

[81] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1976 et 1977.

[82] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982*.

[83] *Ibid.*, document S/15515.